



**COMMUNE DE
SAINT BENOIT DES ONDES**

Département
d'Ille-et-Vilaine

ARRETE N°2026-20

**Réglementation
temporaire de la circulation**

Voie communale n°7 – Chaussée inondée

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que les épisodes pluvieux de ces derniers mois ont gorgé les sols d'eau, ont élevé les niveaux des cours d'eau et font déborder les fossés ;

Considérant que la voie communale n°7 est exposée à une submersion de sa chaussée ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient, à titre préventif, de fermer la voie communale n°7 à la circulation de tous véhicules, sauf services de sécurité, de secours et communaux ;

ARRETE

- **Article 1 :** A compter du jeudi 12 février 2026 la voie communale n°7 est interdit à la circulation de tous véhicules motorisés ou non, ainsi qu'aux piétons et jusqu'à la levée du dispositif par le Maire.
- **Article 2 :** Les services de sécurité, de secours et communaux sont autorisés à circuler voie communale n°7.
- **Article 3 :** La circulation des véhicules voulant emprunter la voie communale n°7 est déviée par la voie communale n°1.

- **Article 4** : La signalisation de « route barrée » est conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, à la charge et sous la seule responsabilité de la commune.
- **Article 5** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 6** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et voie communale n°7.
- **Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
 - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
 - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
 - Monsieur le Chef du centre de secours,
 - Monsieur le Garde-champêtre territorial,

Saint-Benoît-des-Ondes, le 12 février 2026

Le Maire,

Bernadette LETANOUX.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.